

Séance du 7 novembre 2022

Présents : MM. Franco, Président  
Dequae-Schrijvers, Demeuse Ney-Glaise Echevins  
Poncin, président de CPAS  
Aubry, Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean,  
Lindt, Collet, Copine-Vermeesch, Conseillers.  
Mme Leroy, Directrice générale.

Le Conseil communal,

1. A l'unanimité approuve le rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS.
2. A l'unanimité approuve la modification budgétaire n°2 du CPAS – exercice 2022.
3. A l'unanimité approuve le budget du CPAS – exercice 2023
4. Par 7« OUI » et 5 Abstentions (Vaguet, Aubry, Debarsy, Guillaume, Lindt) arrête la modification budgétaire ordinaire n° 2 - exercice 2022 :
  - augmentation des recettes : 179.101,41 euros
  - augmentation des dépenses : 684.761,00 euros
  - diminution des dépenses : 576.589,59 euros
  - diminution des recettes : 117.055,62 euros
  - résultat final du budget ordinaire après MB 03 : 150.750,40 eurosCette décision est transmise pour approbation aux autorités de tutelle.
5. Par 7« OUI » et 5 Abstentions (Vaguet, Aubry, Debarsy, Guillaume, Lindt) arrête la modification budgétaire extraordinaire n° 2 exercice 2022 :
  - augmentation des recettes : 371.660,10 euros
  - augmentation des dépenses : 386.660,10 euros
  - diminution des dépenses : 2.351.200,00 euros
  - diminution des recettes : 2.336.500,00 eurosCette décision est transmise pour approbation aux autorités de tutelle.
6. A l'unanimité approuve le coût vérité déchets prévisionnel 2023 à 95%.
7. A l'unanimité approuve le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2023.
8. Par 7 « OUI » et 5 NON vote pour l'exercice 2023 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice ; le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.
9. Par 7 « OUI » et 5 NON vote pour l'exercice 2023 au profit de la commune, 2800 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.
10. A l'unanimité arrête que le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Givry, pour l'exercice 2023, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.424,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.085,87 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.495,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.677,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.897,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>29.510,31 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.574,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>22.935,81 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'Eglise de GIVRY et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. A l'unanimité arrête que le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de LONGCHAMPS, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2022, est réformé.

Recettes ordinaires totales	7.726,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.110,42 €
Recettes extraordinaires totales	9.651,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.440,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.402,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.976,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent (2021) de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.378,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.378,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. A l'unanimité arrête que le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de CHAMPS, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2022, est réformé ;

Recettes ordinaires totales	372,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.617,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.617,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.655,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.921,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.989,06 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.576,00 €</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>413,06 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

13. A l'unanimité arrête que le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de BERTOEGNE, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/07/2022, est réformé.

Recettes ordinaires totales	8.383,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.168,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.673,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.136,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.052,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.283,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.721,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>25.056,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.056,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0.00 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14. A l'unanimité arrête que le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de ROUMONT, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 31/08/2022, est réformé.

Recettes ordinaires totales	7.305,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.869,90 €
Recettes extraordinaires totales	5.408,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.880,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.154,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.671,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.059,04 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.713,40 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.713,40 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0.00 €</b>

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux communes en partie propriétaires concernées ;
- au Gouverneur de la Province concerné.

15. Le point relatif au budget de la Fabrique d'Eglise de GIVROULLE est retiré

16. A l'unanimité décide d'autorise le collège communal à ester en justice et de ratifier la décision de celui-ci du 05.09.2022 d'ester en justice devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté ministériel, qui confirme le permis unique partiel (4 éoliennes) relatif à la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes d'une puissance maximale totale de 23,4 MW sur le territoire communal de Bertogne, le long de l'autoroute E25 au niveau des aires autoroutières de Bastogne.

17. Par 7 « OUI » et 5 NON approuve le règlement concours « décoration de Noël ». Le groupe AVEC VOUS souhaite qu'il n'y ait pas de concours dans ce contexte de crise.

18. A l'unanimité décide d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;

- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
  - Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».
- De désigner Mme LEROY Françoise pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ; De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

19. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2022-739 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de 2 unités de production photovoltaïque sur les toitures des écoles communales de Mande-Saint-Etienne et Compogne maternelle", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.800,00 € hors TVA ou 15.688,00 €, 21% TVA comprise; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220012).
20. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° DE2020/059393 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation des sanitaires, remplacement des vélux et stores, renouvellement de revêtement de sol et lutte contre l'humidité ascensionnelle à l'école de Bertogne - PPT", établis par l'auteur de projet, HORDEUM Architectes ScPRL, Wicourt 105 à 6600 Noville (Lux.). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 163.623,91 € hors TVA ou 173.441,35 €, 6% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ; De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie Bruxelles - Programme Prioritaire de Travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES ; De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20200043) ; Ce crédit sera retiré en MB2-2022 et le crédit nécessaire sera réinscrit au budget 2023.
21. Par 7 « OUI » et 5 « NON » (représentation non équitable pour Bertogne) décide la création d'un Conseil Consultatif du Bien-Etre Animal (CCBEA) commun aux communes de Bertogne et de Bastogne ; Fixe comme suit la composition de celui-ci :
- 4 citoyens ayant manifesté leur intérêt pour la cause animale au terme de la procédure d'appel à candidatures ;
  - 1 représentant du secteur vétérinaire ;
  - 2 représentants d'associations actives dans le Bien-être animal et œuvrant sur le territoire de la commune de Bastogne ;
  - 2 représentants du secteur agricole ;
  - 4 membres (3 représentants les majorités des deux Communes et un membre représentant les oppositions des deux communes) désignés au sein des Conseils communaux de Bastogne et de Bertogne ;
- De plus, il y aura 2 membres observateurs :
- 1 représentant de l'Administration communale de Bastogne ayant le Bien-être animal dans ses compétences et qui aura en outre le rôle de secrétaire du Conseil Consultatif du Bien être Animal ;
  - 1 représentant de la Zone de Police Centre Ardenne;
- Approuve la désignation des membres suivants :
- o 4 citoyens ayant manifesté leur intérêt pour la cause animale au terme de la procédure d'appel à candidatures : Mmes Patricia SIBRET, Sandrine DEGIVES, Maria-Laura TOUCHEQUE et Emmanuelle MICHEL;
  - o 1 représentant du secteur vétérinaire : Mme Carole MEURISSE ;
  - o 2 représentants d'associations actives dans le Bien-être animal et œuvrant sur le territoire de la commune de Bastogne : Mmes Cynthia SCHREIBER et Véronique CHARLIER;
  - o 2 représentants du secteur agricole : Mr François COLLARD et Mr Michel VINCENT ou Mlle Nathalie VAN DAELE;
  - o 4 membres (3 représentants les majorités des deux Communes et un membre représentant les oppositions des deux communes) désignés au sein des Conseils communaux de Bastogne et de Bertogne : Mme Christine GLAISE ;

Mr Benoît LUTGEN ; Mr Bertrand MOINET et « pas de désignation de représentant » ;

De plus, il y aura 2 membres observateurs :

- 1 représentant de l'Administration communale de Bastogne ayant le Bien-être animal dans ses compétences et qui aura en outre le rôle de secrétaire du Conseil Consultatif du Bien être Animal : Mr KLEIN Jean ;
- 1 représentant de la Zone de Police Centre Ardenne ;

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur tel qu'annexé ;

22. A l'unanimité émet un avis favorable sur la demande tendant à obtenir l'autorisation pour l'urbanisation de parcelles en vue de la création de 10 habitations à Givry sur les biens cadastrés BERTOGNE, 2<sup>ème</sup> division, FLAMIERGE, Rue de Chevirolle (Givry), section E n°2145C, 2146A, 2148B, 2150 E et 2151A ; décide d'entamer la procédure pour la délivrance du permis sollicité ; charge le collège d'entamer la procédure pour l'obtention du permis d'urbanisation.
23. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2022-740 et le montant estimé du marché "Fourniture de pierrailles pour les travaux communaux au service ordinaire et au service extraordinaire pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.604,00 € hors TVA ou 16.460,84 €, 21% TVA comprise ; de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et au budget extraordinaire de l'exercice 2023.
24. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2022-737 et le montant estimé du marché "Fourniture de béton pour les travaux de voirie au service ordinaire et au service extraordinaire pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et au budget extraordinaire de l'exercice 2023.
25. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2022-735 et le montant estimé du marché "Fourniture de tuyaux PVC, d'avaloirs, de chambres de visite et accessoires pour les travaux communaux au service ordinaire et au service extraordinaire pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.737,62 € hors TVA ou 9.362,52 €, 21% TVA comprise par année ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2023.
26. A l'unanimité Décide d'approuver le cahier des charges N° 2022-741 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel et travaux d'électricité pour les bâtiments communaux au service ordinaire et au service extraordinaire de l'année 2023", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.383,98 € hors TVA ou 2.884,62 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
27. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2022-736 et le montant estimé du marché "Fourniture de tuyaux en béton pour les travaux communaux au service ordinaire et au service extraordinaire pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

4.602,31 € hors TVA ou 5.568,80 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et au budget extraordinaire de l'exercice 2023

28. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2022-738 et le montant estimé du marché "Fourniture de bordures, filets d'eau, bordures filets d'eau préfabriqués en béton pour les travaux communaux au service ordinaire et au service extraordinaire pendant la période du 1° janvier 2023 au 31 décembre 2024", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise par année ; de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et au budget extraordinaire de l'exercice 2023.

29. A l'unanimité ratifie la décision d'approbation du capital périodes au 01.10.2022.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
F. LEROY

Le Bourgmestre,  
JM Franco